

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 juin 2011
Français
Original: anglais

Soixante-sixième session

Point 108 de la liste préliminaire*

Prévention du crime et justice pénale.**Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour
la prévention du crime et la justice pénale****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 65/230 de l'Assemblée générale et contient des informations sur les mesures prises pour appliquer cette résolution. Il donne notamment un bref aperçu du suivi de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230. Il présente également des informations sur les vues et propositions des États Membres concernant les moyens d'améliorer l'efficacité du processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

* A/66/50.



1. Le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010. Réunissant plus de 2 000 participants, il avait pour thème principal "Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation".
2. Dans sa résolution 65/230, intitulée "Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2010/18.
3. Conformément à la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a fait distribuer le rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.213/18), y compris la Déclaration de Salvador, aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin que ses recommandations soient diffusées aussi largement que possible.
4. Dans sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a invité les États Membres à s'inspirer de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, le cas échéant, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres. Elle a en outre invité les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Salvador, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales étaient nécessaires, et à communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchirait aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). À la vingtième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne du 11 au 15 avril 2011, les États Membres ont informé la Commission des mesures concrètes prises par leurs autorités pour mettre en œuvre la Déclaration de Salvador et les principes qui y sont énoncés et formulé des propositions visant à déterminer les domaines dans lesquels l'UNODC pourrait mener des activités futures conformément aux orientations fixées dans la Déclaration (voir E/CN.15/2011/15).
5. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres, pour examen et décision par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu de la Déclaration de Salvador. Les États Membres ont communiqué des informations pertinentes à la Commission à sa vingtième session (voir E/CN.15/2011/15).
6. Toujours dans la résolution 65/230, l'Assemblée a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier à sa vingtième session les moyens de rationaliser le processus qu'impliquent les congrès des Nations Unies pour la

prévention du crime et la justice pénale, compte tenu des recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006 (voir E/CN.15/2007/6, chap. IV).

7. La Commission a examiné la question de l'efficacité du processus des congrès pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingtième session, au titre du point de l'ordre du jour concernant le suivi du douzième Congrès. En étudiant les moyens d'améliorer cette efficacité, de nombreux intervenants ont fait référence aux recommandations faites par le Groupe intergouvernemental d'experts à la réunion de Bangkok. Beaucoup se sont également félicités de l'inscription permanente à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission d'un point concernant la suite donnée aux textes et aux recommandations issus des précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. S'agissant des préparatifs des congrès, des intervenants ont souligné la nécessité d'une planification préalable, d'une coordination étroite avec toutes les parties concernées et de l'établissement en temps voulu d'un ordre du jour rationalisé. Certains ont noté qu'un programme pluriannuel de préparation des congrès permettrait à la Commission d'entamer à la session précédant le congrès des consultations sur un projet de déclaration. Il a également été recommandé de restructurer le débat de haut niveau du congrès, de le tenir au début de celui-ci et d'en réduire la durée. Certains orateurs ont souligné la nécessité d'harmoniser les thèmes des ateliers avec les points de l'ordre du jour portant sur les questions de fond. Il a également été question de la déclaration en tant que texte issu du congrès, et il a été proposé que la déclaration finale se concentre sur les points de l'ordre du jour et les débats du congrès, ce qui pourrait aboutir à une déclaration politique forte. Il a également été proposé à cet égard que le texte de la déclaration soit formulé et négocié uniquement sur la base des résultats, des conclusions et des recommandations issus des délibérations du congrès. Certains intervenants ont suggéré que la Commission examine la durée des congrès et l'opportunité de tenir des réunions préparatoires régionales.

8. À la suite des délibérations de sa vingtième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2011/30, chap. I, sect. A, projet de résolution I). Dans cette résolution, l'Assemblée générale inviterait, entre autres, les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prierait le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt et unième session, des suggestions faites par les États Membres. Elle recommanderait aussi, pour que les futurs congrès aboutissent à des textes plus forts, que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour et le nombre des ateliers soient limités, et encouragerait l'organisation de manifestations parallèles qui soient en rapport avec les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers et qui les complètent. Elle prierait en outre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa vingt et unième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du

treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

9. S'agissant des questions relatives à la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador, l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/230, a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de faire une étude exhaustive du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. Le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a tenu à Vienne, du 17 au 21 janvier 2011, une réunion lors de laquelle il a examiné les questions de fond et de méthodologie de l'étude. Son rapport (E/CN.15/2011/19) a été porté à l'attention de la Commission, conformément au paragraphe 11 de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale.

10. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite. Le Secrétariat prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour mener à bien cette mission et en rendra compte en conséquence à la Commission à sa vingt et unième session, qui se tiendra en 2012.

11. Au paragraphe 8 de la résolution 65/230, l'Assemblée s'est félicitée de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se soit rapidement saisie d'un certain nombre de questions visées dans la Déclaration de Salvador, comme la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, les nouvelles formes de criminalité ayant un impact important sur l'environnement et la coopération internationale en matière pénale et qu'elle ait pris des décisions à leur sujet, notamment à sa dix-neuvième session. Compte tenu des questions visées par la Déclaration devant être examinées par la Commission, le Conseil économique et social, dans sa décision 2010/243, a convenu d'un programme de travail pluriannuel pour la Commission, sur la recommandation de cette dernière, afin qu'elle examine ces questions comme thèmes principaux à ses prochaines sessions.

12. Au paragraphe 25 de la Déclaration de Salvador, les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption ont été instamment priés, vu la nécessité de renforcer les systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays à économie en transition, de donner pleinement effet aux dispositions de

chacun de ces instruments relatives à l'assistance technique, notamment en étudiant avec une attention particulière la possibilité de fournir à un fonds d'assistance technique, conformément à leur droit interne et aux dispositions de ces conventions, une contribution égale à un pourcentage des avoirs confisqués au titre de chaque convention, par l'intermédiaire de l'UNODC. Au paragraphe 7 de la résolution 65/230, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision du Gouvernement brésilien de fournir à l'ONUDC une contribution correspondant à un pourcentage de la valeur des avoirs confisqués, conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'au paragraphe 9 de sa résolution 55/25 et au paragraphe 4 de sa résolution 58/4, et fait savoir qu'elle attendait avec intérêt la mise en œuvre rapide de cette décision. Dans une communication faite par la suite au secrétariat, le Gouvernement brésilien a souligné qu'aux fins de cette mise en œuvre, le Ministère de la justice avait rédigé un décret présidentiel, qui avait été transmis au Ministère des finances et au Ministère de la planification, du budget et de la gestion pour une analyse plus poussée. Au moment de la rédaction du présent rapport, des consultations avaient lieu entre ces ministères en vue de dégager un consensus sur le texte définitif du décret présidentiel.

13. Dans sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir en 2015 le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.